#### LA CADIERE d'AZUR

### EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

En exercice 29

Présents :

19

LE 11 JUIN 2018

à: 20 Heures 30

Votants:

28

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle FONTANAROSA sous la présidence de Mr René JOURDAN, Maire.

Date de convocation: 4 JUIN 2018

PRESENTS: Mmes - MM - JOURDAN R.- DELEDDA R. - FEVRIER E.- BONIFAY C. -MARTINEZ S.-SERGENT C.- POUTET J. - PORTE L.- FAUVEL AM - JUANICO J.-

PASCAL A.- DULIEUX I. - PATENE R.-DOSTES M.H.-FERRAND K.-GUERIN J.-MASSUE L.-MERIC R.-PARIS A.

# Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121,20 du Gôde Général des Collectivités Territoriales &

		0 0 0 000 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
M ARLON Daniel	à	MPORTE Louis
M BENOIT Marc	à	Mme MERIC Renée
M BOUTEILLE Alain	à	Mme SERGENT Christine
Mme QUAGHEBEUR Sandra	à	M.DELEDDA Robert
M CORTI Cyril	à	Mine FEVRIER Eliane
Mme MAGNALDI Sandra	à	MmeJUANIÇO Jeanine
Mme JOURDAN Marie-Charlotte	à	M'MARTINEZ Sébastien
Mme LUQUET Monique	à	Mme PATENE Régine
Mme TERRAGNO Tamara	à	M FERRAND Karim

Absent non excusé, non représenté M SORRENTINO Fabien

Est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER à l'unanimité

## Objet 5: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION

La commune ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme en la présente séance, il convient désormais de définir le périmètre d'application du droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones à urbaniser délimitées par le PLU.



1

Si le dossier de PLU approuvé comporte bien un plan des zones U et AU concernées par ledit droit de préemption urbain, une délibération spécifique actant la mise en œuvre de ce droit de préemption doit être prise pour le rendre applicable.

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou zones d'urbanisation future.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Le PLU envisage des actions et des opérations d'aménagement ayant pour objet la mise en œuvre du projet urbain, notamment la politique de l'habitat social de la commune, mais également le maintien et le développement des activités économiques (commerciales et artisanales).

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 11 JUIN 2018 approuvant le PLU,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

INSTITUE le droit de préemption urbain dans les zones urbaines GA, GAa, UB, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE et dans les zones à urbaniser 1AU, tels qu'ils figurent au plan annéxé à la présente du PLU approuvé le 11 JUIN 2018

DE DONNER délégation, à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain,

Il est rappelé que par délibération du 22 avril 2014, lorsque la commune était soumise au Plan d'Occupation des Sols, l'Assemblée a donné délégation au Maire pour exerces ce droit de préemption.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de Urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

- > Au Directeur Départemental des services fiscaux,
- > Au conseil supérieur du Notariat,
- > A la chambre départementale des Notaires,
- > Au barreau de Toulon
- > Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.



2

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Ainsi délibéré, les jours, mois, et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

LE MAIRE

R. JOURDAN

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPOILEN PRÉFECTURE
et PUBLICATION ou

NOTIFICATION
Le Maire,

3



# UBa C Nom de secteur Nom de zone Limite de zone ou de secteur Droit de préemption urbain

Périmètre d'application du droit de préemption urbain (Zone Ua, UAa, UB, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE et 1AU)

TOTOIRE Echelle: 30 000° / Format: A3